

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Cahier des clauses
techniques
particulières (CCTP)**

**Lot 5 Véhicules de l'Office de
Tourisme**

**Marché d'assurances
pour l'Office de
Tourisme d'Aix en
Provence**

**OFFICE MUNICIPAL DE
TOURISME**

300 avenue Giuseppe Verdi – BP 40160
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Numéro du marché : 17.06.002

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE	3
ARTICLE 2 – USAGE.....	3
ARTICLE 3 - GARANTIES DETAILLEES.....	3
ARTICLE 4 – VALEURS D'ASSURANCE	7
ARTICLE 5 – GARANTIES DEMANDEES.....	7
ARTICLE 6 – GESTION DES SINISTRES.....	8
ARTICLE 7 – SUIVI STATISTIQUE DU MARCHE.....	9
ARTICLE 8 - DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU MARCHE.....	9
ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS ANNEXES	10

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

1-1 Véhicules

Aux termes de ses conditions générales et du présent CAHIER DES CHARGES, l'assureur garantit le parc automobile de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, contre tous les risques faisant l'objet des garanties détaillées ci-après.

Les garanties sont automatiquement acquises à tous les véhicules dont l'Office Municipal de Tourisme a la propriété, la location ou la disposition (prêt, etc.), sans qu'il soit obligé de déclarer l'utilisation de chaque nouveau véhicule entrant dans son parc.

Une régularisation s'effectuera chaque début d'année civile, date à laquelle sera communiquée à l'assureur la liste exacte des véhicules utilisés au 31/12 de l'année précédente, pour régularisation.

Il est convenu que les véhicules éventuellement prêtés ou mis à la disposition de l'Office Municipal de Tourisme par d'autres organismes, publics ou privés sont garantis, dès lors que l'Office Municipal de Tourisme les utilise pour ses propres besoins.

Les garanties sont regroupées sous la forme d'une assurance « flotte automobile ».

ARTICLE 2 – USAGE

Les véhicules assurés, dont la liste figure en annexe, sont loués ou propriété ou prêtés par et à l'Office Municipal de Tourisme, et utilisés pour les usages suivants :

- besoins de l'Office Municipal de Tourisme et besoins privés ;
- conduite par toute personne titulaire d'un permis de conduire correspondant au véhicule utilisé ;
- si, lors d'un sinistre, le conducteur ne possède pas un permis de conduire valide, la garantie demeure acquise à l'Office Municipal de Tourisme en sa qualité de commettant, lorsque son préposé aura produit un faux ou lorsque le permis aura été, à l'insu de l'Office Municipal de Tourisme, annulé, suspendu ou retiré ;
- Certains véhicules peuvent transporter des personnes à titre gracieux.

ARTICLE 3 - GARANTIES DETAILLEES

Les véhicules sont assurés pour les garanties détaillées ci-dessous ; les lettres figurant en regard de chaque risque correspondent au tableau des garanties souhaitées, fourni à l'article 5.

Article 3-1 Responsabilité civile : risque A

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue

- par l'Office de Tourisme dénommé également « l'assuré » ;
- par le propriétaire des véhicules ;
- par toute personne ayant la garde ou la conduite (même non autorisée) des véhicules ;
- par les passagers des véhicules.

En raison des dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule assuré, ainsi que ses remorques ou semi-remorques éventuelles est impliqué.

Les dommages causés au patrimoine immobilier de l'Office Municipal de Tourisme sont garantis.

Cette garantie RC est souscrite en conformité avec l'article L 211-1 du code des assurances.

Article 3-2 Protection juridique : risque B

L'assureur s'engage à intervenir, soit à l'amiable, soit devant les tribunaux, de quelque nature qu'ils soient, dès lors que l'Office Municipal de Tourisme, ses préposés, le propriétaire, le gardien ou les passagers du véhicule en cause sont soumis à un litige relatif à ce véhicule.

Sont notamment concernés les litiges liés à des sinistres, à des accidents non garantis par le présent marché, à des réclamations suite à l'aliénation des véhicules, et plus généralement à la possession, l'entretien ou l'utilisation des véhicules, etc....

La garantie de l'assureur consiste à :

- prendre en charge les frais de recours (amiables, judiciaires, administratifs, d'expertises...);
- prendre en charge les frais de défense (frais de procédures, d'avocats, d'experts, de mandataires, de conseils, etc.) ;

En cas de procédure, l'assuré conserve le libre choix de ses défenseurs, qui seront saisis directement par l'assureur.

Si l'assuré et l'assureur sont en désaccord sur l'opportunité d'exercer une action contentieuse, l'assuré décidera de la suite à donner au litige. Au cas où, contre l'avis de l'assureur, l'assuré engage une procédure contentieuse et obtient satisfaction, l'assureur lui remboursera les frais exposés.

Article 3-3 Garantie dommages aux véhicules

L'Office Municipal de Tourisme a seul qualité d'assuré pour les garanties qui suivent.

Les accessoires et options des véhicules, fournis ou non par le constructeur du véhicule lors de l'achat, sont inclus d'office dans les garanties.

De même, les aménagements éventuels (rayonnages, racks, etc.) font partie intégrante des garanties, sans qu'il soit besoin de le préciser ailleurs.

3-3-1 Garantie Dommages Tous Accidents : risque D

L'assureur garantit les dommages atteignant les véhicules assurés à la suite du versement du véhicule (tonneau, chute, etc.), ou d'un choc avec un corps fixe ou mobile.

3-3-2 Garantie incendie-explosion : risque I

L'assureur garantit les dommages atteignant le véhicule suite à un incendie, une explosion ou par la chute de la foudre.

3-3-3 Garantie Vol : Risque V

L'assureur garantit les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration des véhicules assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Les accessoires, d'origine ou non, ainsi que les aménagements des véhicules, sont automatiquement couverts.

3-3-4 Garantie Bris de glace : risque G

L'assureur garantit les dommages subis par toutes les glaces des véhicules, quelles qu'en soient l'origine et la cause.

L'ensemble des glaces et vitres des véhicules est garanti, notamment les pare-brise, glaces latérales, lunettes arrières, phares, feux (de position, de croisement, de recul, clignotants, de rappel), miroirs, rétroviseurs, etc.

3-3-5 Garantie des catastrophes naturelles

Conformément à la loi du 13 Juillet 1982, l'assureur prend en charge les dommages résultant d'une catastrophe naturelle. Son intervention s'effectue après la parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Cette garantie complète le risque I (incendie).

3-3-6 Garantie Tempêtes : risque T

L'assureur garanti les dommages causés aux biens assurés par l'action directe du vent, du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, de la grêle, du poids de la neige ou tout sinistre survenu et entrant dans la définition d'une tempête.

Article 3-4 Garanties complémentaires

Les garanties qui suivent sont accordées par l'assureur pour l'ensemble des véhicules assurés.

3-4-1 Garantie individuelle conducteur

Tout conducteur voyageant à bord des véhicules assurés, ou utilisant le véhicule à n'importe quel titre, est couvert par les garanties énoncées ci-après :

Garantie Décès

L'assureur verse un capital décès, dont le montant est fixé ci-après (cf chapitre « valeurs d'assurance ») au conjoint non séparé de corps de la victime, à défaut à son concubin, à défaut à ses enfants à charge, à défaut à ses autres enfants, à défaut à ses autres héritiers.

Garantie invalidité

En cas d'incapacité permanente, l'assureur verse un capital équivalent à celui prévu en cas de décès multiplié par le taux d'incapacité déterminé par expertise médicale.

Garantie Incapacité Temporaire de Travail

L'assureur compense la perte de revenus éventuelle causée par l'accident et résultant d'une incapacité temporaire de travail. Le versement de cette perte de revenus a lieu pendant toute la période de l'incapacité temporaire. Il intervient pour compléter les versements de tous les organismes sociaux (régimes de protection sociale de base, sociétés mutualistes et assureurs prévoyances, employeurs). Il s'agit d'une prestation à caractère indemnitaire dont le montant total, cumulé avec les versements d'autres organismes, ne peut dépasser le montant du revenu réel que le conducteur ou passager aurait perçu sans accident.

3-4-2 Garanties dépannage-remorquage

Pour toutes les garanties énumérées précédemment, l'assureur garantit les frais de dépannage et de remorquage jusqu'au garage souhaité par l'assuré.

Article 3-5 Assistance

Tous les véhicules assurés par le présent marché font l'objet des garanties suivantes :

3-5-1 Assistance aux véhicules

En cas d'accident ou de panne, ou bien d'indisponibilité du conducteur, l'assisteur ou la filiale de l'assureur garantit :

- les frais d'envoi de pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ;
- les frais d'envoi d'un chauffeur pour permettre le rapatriement du véhicule ;
- les frais de transport d'un agent de l'Office de Tourisme pour reprendre possession du véhicule ;
- les frais de transport du véhicule jusqu'à un garage ;
- les frais de retour du véhicule immobilisé à l'étranger.

3-5-2 Assistance aux voyageurs

Toutes personnes voyageant à bord des véhicules assurés (conducteur et passagers) bénéficient des garanties qui suivent :

- les frais de rapatriement ou de transport sanitaire ;
- les frais de soins et d'hospitalisation, en complément d'éventuels organismes sociaux ;
- les frais de prolongation de séjour, suite à une immobilisation sur place ;
- les frais de séjour pour permettre aux membres de la famille de rendre visite sur place à l'assuré dont l'état de santé empêche le rapatriement ;
- les frais de rapatriement du corps en cas décès ;
- les frais de retour prématuré ;
- les frais de recherches de personnes.

Il est convenu que cette garantie ne comporte pas de franchise kilométrique.

3-5-3 Matériels ou marchandises transportées

L'assureur garantit les matériels, objets ou marchandises qui sont transportés dans le véhicule assuré, à concurrence de la somme rappelée dans le tableau de garantie.

ARTICLE 4 – VALEURS D'ASSURANCE

Article 4-1 Montant des garanties

L'assureur s'engage à prendre en charge les sinistres correspondants aux garanties souscrites, telles que définies à l'article précédent, selon les montants définis dans le tableau ci-après :

GARANTIES VEHICULES DE L'OMT	MONTANT
Responsabilité civile	Illimité pour les dommages corporels ; 100 000 000 € pour les autres dommages
Protection juridique	Au moins 15 000 € par sinistre
Dommages aux véhicules (DTA, incendie, vol, bris de glace) pour les véhicules de l'Office Municipal de Tourisme	Valeur de remplacement ; Pour les véhicules de moins de 1 an, valeur à neuf (= valeur prix catalogue, accessoires compris)
Dommages aux véhicules (DTA, incendie, vol, bris de glace) pour les véhicules des salariés en mission	Valeur de remplacement : 50 000 € maximum
Garanties complémentaires :	
• Individuelle conducteur	150 000 €
• Dépannage / remorquage	Frais réels
• Matériels / marchandises transportées	5 000 €
• Effets personnels	1 000 €
Assistance	Frais réels

Article 4-2 Franchises

L'assureur proposera une tarification pour les garanties de dommages (hors garantie catastrophes naturelles) :

De base : sans franchise

PSE : franchise de 300 € TTC

Il est convenu que la garantie bris de glace ne supportera pas de franchise.

ARTICLE 5 – GARANTIES DEMANDEES

En fonction de la date de première mise en circulation, donnée dans le tableau du parc fourni en annexe, l'assureur devra proposer les garanties suivantes :

Ancienneté du véhicule	De 0 à 9 ans échus	10 ans et plus
Garanties demandées		
A : Responsabilité civile	X	X
B : Protection juridique	X	X
Dommmages :		
D : dommages tous accidents	X	
V : vol	X	
I : incendie	X	X
G : bris de glace	X	
T : tempête	X	
Ass : assistance	X	X
Garanties complémentaires	X	
Individuelle conducteur	X	X
RESUME	Intégralité des garanties listées (A et B, D, I, V, G, T Ass, Garanties compl, indiv. cond..)	

ARTICLE 6 – GESTION DES SINISTRES

Article 6-1 Déclaration des sinistres

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence s'engage à déclarer les sinistres survenus dans les trois mois suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance.

Article 6-2 Expertise des dommages

En cas de dommages aux véhicules assurés, l'assureur indiquera le seuil d'expertise, c'est-à-dire le montant estimatif des dommages au-dessus duquel il missionnera un expert en vue de déterminer le montant exact des dommages subis.

Il est convenu que, lorsque les dommages aux véhicules assurés seront inférieurs à ce seuil d'expertise, l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence puisse faire procéder aux réparations immédiatement, sans attendre l'accord de l'assureur.

Au cas où une expertise serait nécessaire (c'est-à-dire au-dessus du seuil précédemment défini), l'assureur s'engage à missionner l'expert dans les 2 jours maximum suivant la réception de la déclaration de sinistre et à en informer

immédiatement l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence.

L'expertise doit avoir lieu dans la semaine suivant l'envoi de la mission ; à défaut, l'assureur autorise l'Office de Tourisme à faire procéder aux travaux de remise en état du véhicule sinistré.

L'expert dépose son rapport auprès de l'assureur dans la semaine suivant son expertise, c'est-à-dire suivant son passage chez le garagiste ou à l'endroit où le véhicule sinistré est visible.

Dès le dépôt du rapport de l'expert, l'assureur en communique une copie à l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence pour information.

Article 6-3 Paiement de l'indemnité

En cas de sinistre garanti, l'indemnité est payée par l'assureur dans les 15 jours suivant le dépôt du rapport de l'expert.

Article 6-4 Contestation de l'indemnité

Au cas où l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence serait en désaccord avec l'assureur sur le montant d'une indemnité, quelle que soit la garantie en jeu, chaque partie (assureur et assuré) désigne alors un expert pour procéder à une expertise amiable contradictoire.

Si les experts désignés ne trouvent pas un accord, l'assureur et l'assuré désignent alors d'un commun accord un troisième expert et s'en remettent à son avis.

En cas de désaccord sur le choix du troisième expert, sa désignation est faite par le tribunal du lieu où le véhicule est visible, sur demande d'une des deux parties ou de l'une seulement.

ARTICLE 7 – SUIVI STATISTIQUE DU MARCHÉ

L'assureur s'engage à envoyer à l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, tous les ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'état complet des sinistres concernant le présent marché.

Tous ces états statistiques comporteront les renseignements suivants :

- liste complète des sinistres, par ordre chronologique de survenance
- indication, pour chaque sinistre :
 - de sa date de survenance ;
 - de sa nature (corporel, matériel) ;
 - des garanties en jeu (RC, dommages, incendie, vol...) ;
 - des montants payés par l'assureur (indemnités, frais d'expertise ou autres) ;
 - des provisions subsistant éventuellement au moment de l'établissement de l'état ;
 - du montant des recours obtenus (par application de la CIRSA ou hors convention).
- indication des chiffres totaux par nature, catégories et périodes ;

ARTICLE 8 - DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU MARCHÉ

L'assureur s'engage formellement à désigner une ou plusieurs personnes ayant en

charge la gestion du présent marché, que les services de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence auront comme interlocuteur(s) privilégié(s).

Ces personnes devront avoir un pouvoir de décision, notamment dans les domaines suivants :

- nomination des experts ;
- règlement et paiement des sinistres ;
- conseil et explication sur des points techniques ou juridiques précis relatifs aux clauses du marché ;
- décomposition de la prime.

ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS ANNEXES

- Etat du parc :

3 véhicules composent le parc automobile (la garantie perte financière étant prise en charge par le loueur) :

Véhicules	Immatriculations	Kilométrage	Date 1 ^{ère} mise en circulation
Citroën C3 Pure Tech 82 BVM Attraction	DL-679-VP	27 096 kms	18/11/2014
Citroën C3 FL E82 CFT ETG5	DL-506-WV	18 045 kms	19/11/2014
Renault Master SL 1,9DCI 80	997 AKY 13	82 500 kms	22/06/2005

3 à 5 véhicules peuvent être occasionnellement loués dans l'année pour des périodes définies de quelques jours à quelques semaines, dans le cadre d'opérations évènementielles.

- Etat statistique des sinistres